AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇOISE.

CITOYENS MINISTRES,

Le directoire du département du Bas-Rhin a arrêté, le 15 de ce mois, que Frédéric Diétrich & sa femme demeureront inscrits sur la liste des émigrés ; & qu'en conséquence, leurs biens seront confisqués au profit de la nation. Nous recourons à votre justice pour demander la cassation d'un arrêté, aussi évidemment contraire aux loix & aux premieres notions de l'équité.

Diétrich, forcé au moment même où il se rendoit à la barre de l'assemblée législative, en exécution d'un de ses décrets, d'aller chercher à Bâle un asyle contre la haine de ses ennemis, est rentré dans sa patrie, dès que la premiere apparence du retour de l'ordre a pu lui faire espérer qu'il pourroit y respirer en sûreté, sous la sauve-garde de la loi; il est venu soumettre sa conduite à l'examen de la Convention nationale & des juges, & sa tête au glaive de la justice.

Le 11 Novembre, il fut décrété d'accusation. L'assemblée passa à l'ordre du jour sur la motion faite par un membre de le déclarer émigré. Comment, en effet, auroit-elle pu renvoyer devant les tribunaux, & exposer à une peine capitale, un homme qu'elle auroit regardé comme exclus à perpétuité de l'association nationale & du territoire de la république, comme dépouillé de toutes les propriétés qu'il y possédoit? Quel intérêt, & par conséquent quel droit seroit-il resté à la nation de le juger?

Vous le savez, citoyens Ministres, ce n'est pas l'acte matériel seul qui constitue le délit; il faut que cet acte soit accompagné de l'intention formelle d'enfreindre la loi : or, l'intention bien manifestée de Diétrich, a toujours été de s'y conformer. En partant, il instruisit l'assemblée

légiſlative & de ſon départ, & des motifs qui le rendoient indiſpenſable; il lui promit que l'époque de ſon retour ſeroit celle où le retour de l'ordre garantiroit la ſûreté individuelle; & je laiſſe à juger s'il a laiſſé paſſer ou s'il a devancé cette époque.

Il eſt vrai qu'il a franchi les limites du territoire françois. Mais, pour quelle cauſe? Pour ſouſtraire ſa tête au fer des aſſaſſins. Mais, ſi la néceſſité d'une juſte défenſe autoriſe le citoyen attaqué à commettre l'action la plus juſtement condamnée par toutes les lois naturelles & ſociales, à donner la mort à un autre citoyen, qui oſera dire qu'elle ne peut l'autoriſer à une action qui n'eſt que momentanément prohibée par une loi de circonſtances? Quoi, pour ſauver ma vie, j'ai le droit d'ôter la ſienne à l'agreſſeur; & pour échapper à ſes coups, je n'aurai pas celui de ſortir de la république! Quel eſt donc le code qui peut ſanctionner de tels principes? Certes, ce n'eſt ni celui de l'humanité, ni celui de la juſtice; ce n'eſt pas le code d'un peuple libre, ce n'eſt pas celui des François.

Frédéric Diétrich s'eſt abſenté quelques jours de ſa patrie. Mais où les a-t-il paſſés? Une partie à Winterthur, petite ville du canton de Zurich, celui de tous qui s'eſt montré le plus ami de notre révolution; & le reſte à Bâle, dans une

république démocratique, dans une république amie, dans la maison de son beau-frere, le patriote Ochs, connu par son ardent amour pour la liberté. Comment les a-t-il passés? Soumis aux loix de la république françoise, même en terre étrangere, portant la cocarde nationale, et s'abstenant de porter la décoration militaire, s'occupant encore de l'intérêt de ses concitoyens, continuant de transmettre les lumieres qu'il pouvoit acquérir aux hommes qui pouvoient en faire usage pour le bien commun, & déclarant qu'il n'abandonnoit point sa patrie, mais que durant l'interregne des loix, il venoit chercher un asyle parmi les amis de l'égalité, parmi les alliés du peuple françois. Tous ces faits sont démontrés par diverses pieces & actes authentiques, dont je joins à cette requête des copies certifiées. Il est donc évident que *Frédéric Diétrich n'est point coupable d'émigration.*

Comment donc, à plus forte raison, pourroit l'être la citoyenne Ochs sa femme? Si on la considere comme un individu isolé & sans relation avec son mari, elle est née à Bâle; elle est retournée dans sa patrie, dans le sein de sa famille, dans la maison de son frere; sous quel rapport la loi de l'émigration pourroit-elle lui être appliquée?

Si on la considere comme épouse, & ce n'est

qu'à ce titre qu'elle eſt françoiſe, elle a ſuivi ſon époux, elle l'a accompagné dans ſes malheurs & dans ſes dangers; avec lui, elle eſt ſortie de France, lorſqu'il fut contraint de ſe dérober, par la fuite, aux poignards des aſſaſſins; avec lui, elle y eſt rentrée, lorſqu'il eſt venu rendre hommage à la loi, & demander des juges; & elle eſt, aujourd'hui, à Beſançon, où, par ſa préſence & ſes ſervices, elle eſſaie d'adoucir les rigueurs & les ennuis de ſa priſon. Son mari, fût-il coupable, qui pourroit lui faire un crime d'avoir voulu ſoulager ſes maux, en les partageant? S'il eſt innocent, comment pourroit-elle être criminelle? Faut-il donc une loi formelle pour ſanctionner celles de la nature?

Une derniere conſidération, qui mérite d'être appréciée par le conſeil exécutif, c'eſt que la citoyenne Diétrich eſt mere de deux jeunes citoyens, qui depuis le commencement de la guerre, combattent pour la cauſe de la liberté, ſous les drapeaux de Cuſtines & de Kellermann. Quoi! elle a ſacrifié à la patrie ce qu'elle a de plus cher, la vie de ſes enfans, & on la rangeroit dans la claſſe des ennemies de la patrie, des femmes inſenſées ou criminelles qui l'ont déſertée? Non, citoyens Miniſtres, vous ne prononcerez pas un jugement que le ſentiment repouſſe, & que la raiſon condamne; vous caſſerez l'arrêté du dé-

partement du Bas-Rhin ; vous ordonnerez que les noms de Frédéric Diétrich & de sa femme, seront rayés de la liste des émigrés ; & que main-levée leur sera donnée du sequestre établi sur leurs biens, tant meubles qu'immeubles, dans toute l'étendue de la république. C'est ce que nous attendons de votre justice, & ce que je requiers formellement, comme fondé de procuration spéciale à cet effet.

KERVERSAU.

P. S. J'ai réuni sous les yeux du conseil exécutif un grand nombre de certificats de municipalités, & autres pieces qui constatent l'intention de Diétrich de rentrer en France, & de se soumettre au décret de l'assemblée législative. Je me borne à mettre les trois suivantes sous les yeux du public :

PIECES JUSTIFICATIVES.

COPIE du certificat donné à Frédéric Diétrich par plusieurs habitans notables de Winterthour, & légalisé par le secrétaire-greffier de ladite ville.

Nous soussignés, certifions que le citoyen Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg, est arrivé en notre ville le 26 Septembre dernier, s'est arrêté ici jusqu'à ce jour, vivant avec son épouse, dans une maison de campagne, s'occupant sans relâche de la rédaction de son mémoire justificatif, & ne voyant que très-peu de monde. Nous certifions de plus de l'avoir vu dans nos petits cercles, où par ses discours, il nous a convaincu de la pureté de ses sentimens patriotiques, & de l'ardeur de ses vœux pour le bonheur de sa patrie, que pour sa personne, il ne voit & ne cherche que dans l'affermissement de la liberté & de l'égalité.

Winterthour, le 26 Octobre 1792.

Signé : J. H. SOULHER, Médecin, à l'Aigle; J. H. ZIEGLER, Docteur en médecine ; HENRISLEINER, Membre du Conseil des finances; HENRI SULHER, Négociant; J. RODOLPHE SULHER, Régent des Ecoles publiques.

Suit la légalisation, dont voici la teneur :

Le soussigné secrétaire-greffier & notaire public juré de la ville de Winterthour, certifie que l'attestation devant écrite, est signée par des citoyens de ladite ville, distingués par des talens peu communs, & sur-tout par leur patriotisme & leur esprit républicain, & qui de même sont généralement reconnus pour être d'un excellent caractere, & dont la réputation est entierement intacte. En foi de quoi le sceau de la chancellerie a été apposé aux présentes. Fait à Winterthour, le 26 Octobre 1792.

Signé WOLFF THIERRI SULZER

Copie du certificat donné au même par des citoyens notables de Bâle, légalisé par le chancelier de la république.

Nous soussignés, certifions que le citoyen Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg, a passé, depuis sa sortie de France, à deux reprises, plusieurs jours en cette ville, où il a logé avec sa femme, chez le frere de cette derniere, le chancelier de notre république; qu'il a manifesté, dans ses discours & ses actions, le civisme le plus pur, une parfaite confiance en la justice de la convention nationale, l'intérêt le plus vif au destin de la patrie, & l'intention, bien pronon-

cée, d'y rentrer auſſi-tôt que le mémoire auquel il travailloit ſeroit achevé, & que l'effervescence, qui eſt inſéparable de toute grande révolution, ſe ſeroit calmée à Paris; précaution que ſes connoiſſances ont fortement approuvée, & que les ſcenes ſanglantes des 2 & 3 Septembre n'ont que trop juſtifiée.

Bâle en Suiſſe, ce 30 *Octobre* 1792.

Signé: DEBARY, Bourguemeſtre; PIERRE FISCHER, Conſeiller d'état; PARAVICINI, Conſeiller; PARAVICINI, Juſticier; BACOFEN, du grand conſeil; J. L. LEGRAND, Conſeiller d'état; DANIEL FRISCHMANN, ancien Colonel au ſervice Britannique; J. J. ZESLIN; FREY BOURCARD, ancien Officier françois; J. M. GUISENDOERFFER, adminiſtrateur; FRANS, Major d'artillerie.

Suit la légaliſation.

Nous Bourguemeſtre & conſeiller de la ville & canton de Bâle, déclarons que les ſignatures ci-deſſus ſont celles des perſonnes qu'elles indiquent. En foi de quoi, nous avons fait munir les préſentes du ſceau de notre ville, & ſignées par notre chancelier. A Bâle, ce 30 Octobre 1792.

Signé PIERRE OCHS, Chancelier & Secrétaire d'état.

Copie du certificat donné au même par l'Ambassadeur de la république en Suisse.

Nous, Ambassadeur de France en Suisse, certifions que le citoyen Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg, s'est présenté à nous, dès son arrivée en Suisse; qu'il nous a témoigné le plus grand desir de se rendre à Paris, pour se justifier; que malgré la défaveur jetée sur lui, il a marqué l'attachement le plus vif pour sa patrie & pour la cause de la liberté; & que durant son séjour en Suisse, il s'est conformé aux lois de la république françoise, notamment en ne portant point la décoration militaire; certifions, en outre, qu'il est venu en Suisse aussitôt qu'il a quitté le département du Bas-Rhin, & qu'il n'a cessé de donner, dans les endroits où il a séjourné, des preuves de son civisme & de son amour pour la liberté & pour l'égalité. En foi de quoi, nous avons signé ces présentes, contresignées par notre secrétaire d'ambassade, & muni du cachet de notre chiffre. A Bâle, le 30 Octobre 1792, l'an premier de la république.

Signé BARTHÉLEMY : Et plus bas; par M. l'Ambassadeur, LAQUIANTE.